



Stablecoins et MiCA

Cécile Henry

General Manager, CLR & Co-Founder

Rappel du Calendrier

Publication :

Le règlement MiCA (règlement européen sur les marchés de crypto-actifs) a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le vendredi 9 juin 2023.

Entrée en vigueur :

Son entrée en vigueur était le 29 juin 2023.

Applicabilité :

MiCA sera applicable à partir du 30 décembre 2024, à l'exception des dispositions sur les stablecoins (titres III et IV du règlement) qui entreront en application le 30 juin 2024.

Catégories de Stablecoins

MiCA divise les stablecoins en 2 catégories :

- Les « tokens de monnaie électronique », les EMT (Electronic Money Tokens ou E-money Tokens)

Selon la Commission européenne, les EMT seraient des cryptomonnaies avec des caractéristiques similaires aux « pièces numériques » / monnaie électronique, utilisées pour des paiements quotidiens.

- Les « tokens référencés par des actifs », les ART (Asset-Referenced Tokens)

Les ART sont des tokens qui visent à « maintenir une valeur stable par référence à tout autre actif ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles ».

Par exemple, l'USDT ou le PAXG appartiendraient à cette catégorie selon la logique que ce sont des cryptomonnaies dont le prix est indexé sur celui d'actifs physiques, tels que des monnaies fiduciaires (Fiat) ou des actifs comme l'or.

Les cryptomonnaies qui ne sont ni des EMT ni des ART sont considérées comme étant des « tokens d'utilité ».

Le 12 juillet 2023, l'EBA (European Banking Authority) a publié une déclaration visant à encourager les actions préparatoires à l'application du futur règlement MiCA, notamment pour les émetteurs de stablecoins (ART et EMT), et cela avant sa mise en application légale en juin 2024 : <https://www.eba.europa.eu/eba-encourages-timely-preparatory-steps-towards-application-micar-asset-referenced-and-electronic>

« The statement is intended to encourage timely preparatory actions to MiCAR application, with the objectives to reduce risks of potentially disruptive and sharp business model and adjustments at a later stage, to foster supervisory convergence, and to facilitate the protection of consumers. »

En résumé pour ce qui concerne les catégories de stablecoins en tant que tels, il est important de noter que le règlement MiCA différencie deux types de stablecoins, à savoir les tokens référencés par des actifs (ART) et les tokens de monnaie électronique (EMT), tandis que les cryptocurrencies et les utility tokens relèvent de la catégorie plus large des autres crypto-actifs.

La réglementation des jetons d'actifs, en vertu de la réglementation MiCA, n'est pas explicitement prévue, car elle relève de la réglementation européenne existante sur les services financiers, telle que la MiFID II.

Regulatory Technical Standards (RTS) et Guidelines

Nous sommes actuellement en attente certaines versions consolidées et/ou rapports finaux en lien avec les Regulatory Technical Standards (RTS) et de Guidelines émanant de l'EBA (European Banking Authority) :

RTS sur les procédures de traitement des plaintes pour les émetteurs d'ART

Regulatory Technical Standards on complaints handling procedures for issuers of ARTs

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/consumer-protection-and-financial-innovation/regulatory-technical-standards-complaints-handling-procedures-issuers-arts>

RTS sur les informations pour l'évaluation d'une acquisition de participations qualifiées dans les émetteurs d'ART

Regulatory Technical Standards on information for assessment of a proposed acquisition of qualifying holdings in issuers of ARTs under MiCAR

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/regulatory-technical-standards-information-assessment-proposed-acquisition-qualifying-holdings>

RTS sur les informations nécessaires à l'évaluation d'un projet d'acquisition de participations qualifiées dans des émetteurs d'ART dans le cadre du MiCAR

Regulatory Technical Standards on information for assessment of a proposed acquisition of qualifying holdings in issuers of ARTs under MiCAR

<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/regulatory-technical-standards-information-assessment-proposed-acquisition-qualifying-holdings>

Obligations des émetteurs de stablecoins ART et EMT

Les émetteurs de stablecoins ART et EMT doivent être situés dans l'UE et détenir des réserves protégées et liquides dans un rapport 1 pour 1, soit une collatéralisation obligatoire de 100%. Ces réserves seront supervisées par l'ABE.

La question concernant les stablecoins algorithmiques ne semble pas avoir été clairement répondue pour le moment, étant donné leur nature de par le fait qu'ils ne sont pas ancrés dans des réserves physiques, mais par des formules mathématiques complexes.

Les entreprises émettant des stablecoins seront obligées de rembourser les investisseurs s'ils le demandent, à tout moment et sans frais, et devront maintenir des réserves de 1/1 sur les dépôts des clients.

Les monnaies référencées à des monnaies autres que l'euro seront étroitement surveillées et limitées afin de préserver la souveraineté de l'euro.

Un élément commun à tous les jetons/tokens (et donc y compris les cryptomonnaies considérées comme des « tokens d'utilité ») est que l'offre comme l'admission sont subordonnées à l'établissement d'un white paper/livre blanc.

Ce white paper doit comporter toute une série d'informations fondamentales sur le token (description détaillée du projet, la manière dont la crypto sera émise et vendue, les technologies sur lesquelles elle est basée, etc.) et un résumé (on retrouve des similarités avec les prospectus dans la finance « traditionnelle »). Il doit être publié sur le site web de l'émetteur.

L'établissement du white paper est la condition essentielle pour les jetons autres que ceux se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique.

Il ne fait l'objet d'aucune approbation préalable de la part des autorités compétentes. Il doit être publié sur le site web de l'émetteur et notifié aux autorités compétentes.

Dans sa déclaration du 12 juillet 2023, l'EBA encourage les émetteurs de stablecoins (ART et EMT) à préparer les white paper de manière claire et non trompeuse, et de façon à être alignés sur les spécifications et le contenu énoncés dans le règlement MiCA.

Les communications commerciales doivent également être préparées de manière à être claires, équitables et non trompeuses conformément aux spécifications de MiCA.

Des politiques et procédures de traitement des plaintes doivent également être mises en place.

Des recommandations sur le business model, la gouvernance et les réserves attendues, entre autres, sont également énoncées dans la déclaration de l'EBA.

Obligations spécifiques des émetteurs de jetons

De manière très synthétique, les émetteurs de jetons se référant à d'autres actifs (ART) devront obtenir un agrément auprès de l'AMF par la France, sauf si leur offre est inférieure à 5 millions sur une période de 12 mois, ou adressée à des investisseurs qualifiés.

Cet agrément est différent de celui des PSAN.

Les émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT) devront avoir un agrément en tant qu'établissement de crédit ou en tant qu'établissement de monnaie électronique (au sens de la directive 2009/110/CE). Il est interdit de verser des intérêts.

Concernant la vente au public de tokens utilitaires, les obligations sont « moins contraignantes ». Au sens de MiCA, un émetteur est autorisé à offrir des jetons au public de l'UE s'il remplit 2 critères :

- Être établi sous la forme d'une personne morale dans un pays membre de l'UE.
- Élaborer, publier et notifier une white paper aux autorités compétentes nationales (seulement notifier).

Restrictions à l'émission de jetons

Concernant les restrictions à l'émission de jetons se référant à un ou des actifs largement utilisés comme moyen d'échange, MiCA comprend une mesure instaurant un plafond de 200 millions d'euros et 1.000.000 de transactions concernant les échanges journaliers. (Article 23)

Cette mesure semble donc concerner directement des stablecoins comme l'USDT et l'USDC.

This leaflet was published on the 28th day of June, 2024.

© Seqlense S.A.S / All rights reserved

contact@seqlense.com
www.seqlense.com
+33 3 72 39 63 31